

DECISION N° 03 – DELEG/2023 abroge la décision n°2-DELEG/2023

Le Maire de Saint-André,

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les actes subséquents qui l'ont complétés ou modifiés,
- Les articles L 2121-29, L 2122-21 al.6° et L 2122-22 al.3° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles (affaire n°3) relatives aux délégations accordées au Maire
- Vu les ouvertures de lignes de crédit de trésorerie (DCM20200720/003 du 20 juillet 2020)
- La proposition commerciale en date du 28/11/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet du prêt

Le présent contrat de prêt a pour objet le financement de notre ligne de trésorerie 2022-2023 pour un montant à hauteur de 3 000 000 €, consentis pour assurer le portage financier des opérations subventionnées dans la programmation pluriannuelle de la Ville de Saint-André, tout en garantissant le paiement de ces dépenses obligatoires.

ARTICLE 2 : Montant du contrat de prêt

Après avoir pris connaissance des conditions proposées par la Caisse d'Épargne CEPAC, l'autorité territoriale décide de contracter une ligne de trésorerie de trois million d'euros (3 000 000 €).

Nous avons bien noté les principales caractéristiques de cette offre à savoir :

- Montant maximum du crédit : 3 000 000€
- Durée : une année maximum
- Organisme bancaire prêteur : Caisse d'épargne CEPAC
- Taux d'intérêt : Ester (*) + marge de 1.20 %
- Commission non utilisation : 0.30 %
- Frais de dossier : 9 000 € prélevés en une seule fois
- Process de traitement automatique :
 - Crédit d'office
 - Débit d'office

(*) Dans l'hypothèse où l'ESTR serait inférieur à zéro, l'Ester sera alors réputé égal à zéro.

13 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



JM

Jean-Marc PEQUIN